

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

Dérogations et dispositions commerciales spéciales

Etablissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces inscrites à l'Annexe I

Relation entre les établissements d'élevage *ex situ* et la conservation *in situ*

RAPPORT DU COMITE POUR LES ANIMAUX

1. Le présent document a été préparé par le Comité pour les animaux.
2. Voici la décision 11.102 (Rev. CoP12), à l'adresse du Comité pour les animaux:

*Examiner les problèmes complexes liés à l'origine du cheptel souche et à la relation entre les établissements *ex situ* d'élevage en captivité inscrits au registre et la conservation *in situ* de l'espèce et, en collaboration avec les organisations intéressées, identifier les stratégies et autres mécanismes possibles permettant aux établissements d'élevage *ex situ* enregistrés de contribuer à améliorer le rétablissement ou la conservation de l'espèce dans les pays d'origine, et faire rapport sur ses conclusions à la 12^e session de la conférence des Parties.*

3. Voici la décision 12.78, également à l'adresse du Comité pour les animaux:

Le Comité pour les animaux étudiera et évaluera la procédure d'enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I et soumettra à la 13^e session de la Conférence des Parties un rapport:

- a) évoquant et analysant les problèmes spécifiques qui limitent un recours plus large à la procédure d'enregistrement;*
- b) faisant des recommandations pour résoudre ces problèmes; et*
- c) étudiant et évaluant comment l'élevage en captivité à des fins commerciales d'espèces inscrites à l'Annexe I et le processus d'enregistrement contribuent à la conservation de ces espèces.*

4. A sa 19^e session (Genève, 2003), le Comité pour les animaux a établi un groupe de travail pour examiner les différents aspects de la décision 11.102 (Rev. CoP12) et le paragraphe c) de la décision 12.78. Ce groupe a travaillé entre les sessions. Le Comité a en outre adopté le mandat suivant pour le groupe de travail:

- a) évaluer les effets des établissements *ex situ* sur la conservation *in situ* des espèces en s'appuyant sur le savoir de ses membres, les réponses à la notification aux Parties n° 2001/091 du 19 décembre 2001, et l'apport d'organisations spécialisées et du Comité pour les plantes; et
- b) déterminer, in liaison avec le Comité pour les plantes, les stratégies et autres mécanismes par lesquels les établissements d'élevage *ex situ* enregistrés ou non enregistrés (au plan national ou international) pourraient contribuer au rétablissement ou à la conservation *in situ* des espèces CITES dans le pays d'origine, et envisager de préparer un projet de résolution à soumettre à la

13^e session de la Conférence des Parties sur les outils nécessaires pour aider les organes de gestion et les autorités scientifiques à surveiller et évaluer les effets des systèmes de production en captivité, et formuler des recommandations concernant la production *ex situ* et la conservation *in situ* des espèces CITES.

5. A sa 19^e session, le Comité pour les animaux a demandé au Secrétariat d'envoyer aux Parties une notification demandant aux Parties et aux organisations intéressées des informations sur des études de cas pouvant contribuer à l'examen de la relation entre la production *ex situ* et la conservation *in situ* des espèces CITES.
6. Le Secrétariat a envoyé aux Parties la notification n° 2003/72 du 12 novembre 2003 au nom du Comité pour les animaux, demandant aux Parties et aux organisations de fournir des informations sur des études de cas sur la relation entre l'élevage *ex situ* et la conservation *in situ* des espèces, pour compilation et analyse par le Comité pour les animaux. Il a reçu 80 études de cas sur 72 taxons. Ces études ont été discutées à la 20^e session du Comité (Johannesburg, 2004).
7. Les points suivants ont émergé de la discussion au groupe de travail sur cette question à la 20^e session du Comité pour les animaux:
 - a) Le groupe de travail a estimé qu'il n'y avait pas eu suffisamment d'études de cas soumises sur les établissements reproduisant des espèces de l'Annexe I à des fins commerciales, et que cela l'avait empêché d'évaluer les effets de l'élevage en captivité à des fins commerciales des espèces animales CITES sur leur conservation *in situ*. Le groupe de travail estime donc qu'il faudrait continuer de compiler les études de cas.
 - b) En outre, le groupe de travail a estimé qu'il pourrait être nécessaire, sous réserve de trouver les fonds appropriés, de confier à un consultant le soin de faire une analyse standard détaillée des études de cas soumises (et peut-être aussi d'autres études de cas).
 - c) Le groupe de travail a reconnu la nécessité de préparer un document intitulé "Lignes directrices pour évaluer la contribution des établissements d'élevage *ex situ* à la conservation *in situ*" à l'usage des Parties. A cet égard, il posé la question du suivi des établissements *ex situ* pour évaluer s'ils auraient également des effets positifs sur le long terme sur les programmes de conservation *in situ*.
 - d) Le groupe de travail a envisagé les effets négatifs potentiels des établissements commerciaux *ex situ*, et a estimé que des stratégies pour les éviter pourraient être considérées lorsque les spécimens de ces établissements sont commercialisés.
 - e) Le groupe de travail a estimé qu'il faudrait coordonner cette question avec celle de la procédure d'enregistrement des établissements élevant des spécimens d'espèces de l'Annexe I à des fins commerciales, qui doit elle aussi être traitée par le Comité pour les animaux.
8. Les décisions mentionnées aux points 2 et 3 chargent le Comité pour les animaux de faire rapport sur ses conclusions à la 13^e session de la Conférence des Parties (CdP13). Bien qu'il y ait un grand nombre d'études de cas disponibles, le Comité pour les animaux a estimé qu'il ne pouvait pas apporter de réponses aux questions posées et que davantage de travail – une somme de travail assez substantielle – serait nécessaire durant et après la CdP13 pour parvenir à des conclusions substantielles et à des recommandations significatives. Des craintes ont également été exprimées quant au fait que le Comité pour les animaux pourrait faire face à un processus prenant beaucoup de temps, dépassant son mandat, ne touchant pas directement à la CITES et entraînant des discussions à caractère plutôt philosophique. En outre, il semble de plus en plus difficile de discuter de cette question dans une perspective purement CITES (commerce "préjudiciable" ou "non préjudiciable" à la survie de l'espèce) et de la distinguer de la question traitée par la Convention sur la biodiversité, de l'accès et du partage des avantages liés à la production *ex situ* des espèces.
9. Le Comité pour les animaux a donc indiqué que pour diverses raisons, il n'était pas en mesure de terminer les tâches qui lui sont confiées dans les décisions 11.102 (Rev. CoP12) et 12.78, paragraphe c), et qu'il ne lui était pas possible de proposer des conclusions et recommandations concrètes sur cette question – et cela, même après plusieurs années de travail.

10. Le Comité pour les animaux recommande donc de renvoyer au Comité permanent les questions touchant à la relation entre les établissements d'élevage *ex situ* et la conservation *in situ* des espèces CITES, pour qu'il les centralise et les transmette aux organes CITES appropriés. Si le Comité permanent conclut que le Comité pour les animaux devrait continuer de traiter ces questions ou leurs aspects pertinents, il devra lui donner de nouvelles instructions très précises. Il vaudrait peut-être la peine d'envisager cette question dans le contexte d'un programme de travail conjoint sur la relation entre la CITES et la CBD ou les "incitations économiques" à l'agenda du Comité permanent, ou "faire une pause" et attendre les conclusions de travaux supplémentaires tels que les résultats de l'étude du Groupe UICN de spécialistes des crocodiliens sur les effets des établissements d'élevage en ranch de crocodiles et de la production *ex situ* sur la conservation *in situ* de crocodiliens.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat appuie la proposition de mieux relier le travail sur la relation entre les établissements d'élevage *ex situ* et la conservation *in situ* d'espèces CITES au travail sur les politiques nationales de commerce des espèces sauvages et les incitations économiques.
- B. Le Secrétariat convient que le Comité permanent est l'organe le plus approprié pour prendre la direction des questions de relation entre les systèmes de production *ex situ* et leur interaction avec la conservation *in situ*. Celle-ci nécessite une démarche pluridisciplinaire impliquant la science de la conservation et de la gestion des espèces, des considérations économiques, des mesures politiques et réglementaires, etc., et sont donc compatibles avec le travail du Comité permanent sur les politiques nationales relatives aux espèces sauvages et les incitations économiques y relatives.
- C. Le Secrétariat recommande que cette question soit ajoutée à l'examen des politiques commerciales nationales, qu'elle soit traitée au second atelier sur les incitations économiques proposé dans le document CoP13 Doc. 13, dont les conclusions et les recommandations pourraient aider le Comité permanent à formuler des instructions précises sur la manière dont le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes pourrait le mieux contribuer à ce débat.
- D. Le Secrétariat souligne que la Conférence des Parties devra fournir ou trouver les moyens financiers requis pour la poursuite de cette action.